

## PROTOCOLE D'ENTENTE CONCERNANT LA CODIRECTION DE THÈSE

Nom de l'étudiant-e : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Nom du directeur(trice) : \_\_\_\_\_ Statut : prof. au dépt de psycho.   
 Professeur(e) associé(e)   
 Professeur(e) externe

Nom du codirecteur(trice) : \_\_\_\_\_ Statut : prof. au dépt de psycho.   
 Professeur(e) associé(e)   
 Professeur(e) externe   
 Chercheur(e)

**À SA RÉUNION DU 26 NOVEMBRE 2003, LE CECS A ADOPTÉ UN RÈGLEMENT EXIGEANT QUE DANS TOUTE CODIRECTION, AU MOINS 50 % DE CELLE-CI SOIT ASSUMÉE PAR UN PROFESSEUR DE L'UQAM HABILITÉ À LA DIRECTION DE THÈSE PAR LE SOUS-COMITÉ D'ADMISSION ET D'ÉVALUATION DU PROGRAMME DE DOCTORAT EN PSYCHOLOGIE DE L'UQAM.**

### POURCENTAGE DE LA SUPERVISION DURANT LA PRÉPARATION DU PTD :

Directeur(trice)	Codirecteur(trice)
100% <sup>1</sup> _____	0% _____
90 % _____	10 % _____
80 % _____	20 % _____
70 % _____	30 % _____
60 % _____	40 % _____
50 % _____	50 % _____
40 % _____	60 % _____
30 % _____	70 % _____
20 % _____	80 % _____
10 % _____	90 % _____
0 % _____	100% _____

### POURCENTAGE DE LA SUPERVISION DURANT L'EXPÉRIMENTATION:

Directeur(trice)	Codirecteur(trice)
100% _____	0 % _____
90 % _____	10 % _____
80 % _____	20 % _____
70 % _____	30 % _____
60 % _____	40 % _____
50 % _____	50 % _____
40 % _____	60 % _____
30 % _____	70 % _____
20 % _____	80 % _____
10 % _____	90 % _____
0 % _____	100 % _____

<sup>1</sup> Par exemple, un partage 80 % – 20 % pourrait se décrire comme suit : la personne qui assure le 80 % voit régulièrement l'étudiant. La personne assurant le 20 % pourrait, à l'occasion, participer à des rencontres directeur-étudiant, à des moments clés du processus, de même que donner son «input» à certaines étapes des versions écrites du PTD et des différentes sections de la thèse. Cet exemple ne sert que de balise dans le cas d'un partage 80 % - 20 %. Tous les arrangements intermédiaires sont possibles et peuvent être décrits plus en détails sur la page suivante.



**PROPOSITION SUR LA DIRECTION DE THÈSE PAR DES PROFESSEURS ASSOCIÉS  
ET PROTOCOLE :**

- ATTENDU la capacité d'accueil limitée à 6,5 étudiants par professeur;
- ATTENDU la capacité d'accueil limitée des sections qui va en diminuant;
- ATTENDU la présence de professeurs associés dans plusieurs sections;
- ATTENDU le désir de ces professeurs de diriger des étudiants du doctorat;
- ATTENDU que ces professeurs associés connaissent peu ou pas les règles du programme, de l'Université, quant à la codirection de thèses, au partage des responsabilités, au partage des crédits, etc;
- ATTENDU le règlement numéro 8 de l'UQAM, article 10.13.1, stipulant qu'un professeur associé peut diriger un étudiant de doctorat, à la condition qu'un professeur du département soit codirecteur;
- IL EST PROPOSÉ par le comité Exécutif d'entériner la résolution du comité des études de cycles supérieurs du 22 mars 2000 sur l'entente de codirection lorsque le directeur n'est pas professeur à l'UQAM, résolution qui stipule que :

Dès la constitution du comité d'études, ou dès l'admission de l'étudiant, une entente d'encadrement soit établie entre les personnes concernées, i.e. les deux professeurs et l'étudiant, et que cette entente soit déposée au dossier de l'étudiant, au secrétariat des ÉCS. Cette entente devrait, dans les grandes lignes, spécifier les modalités d'encadrement, le partage ultérieurs des crédits, le tout selon le degré d'implication de chacun. Cette entente peut être modifiée d'un commun accord, si durant le cheminement, les rôles et les responsabilités de chacun changent.

Tout litige sera soumis au sous-comité des ÉCS.